

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités
Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil
Municipal n° 2023/053 du 22 mai
2023 « Article L. 2122-22 et
L. 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
délégations du Conseil Municipal au
Maire »,

Décision n° 2023/102

DÉCIDONS

Article 1^{er} : Il est décidé d'établir une convention liant l'établissement EPSM LILLE METROPOLE à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition du DOJO de RONCHIN, pour une durée de 2 mois (octobre-novembre 2023).

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 1^{er} septembre 2023

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

Le MAIRE,



Jean-Michel LEMOISNE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Ville de RONCHIN**, ayant son siège 650 Avenue Jean Jaurès, représentée par Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° 2023/053 du 22 mai 2023 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « la Ville ».

d'une part

ET

L'établissement : **EPSM LILLE METROPOLE**
Adresse : 104 Rue du Général Leclerc
BP 10
59487 ARMENTIERES

Représentant : Mme BÉNÉAT, en sa qualité de Directrice
Numéro de SIRET :
Numéro d'assurance responsabilité civile : contrat n°
ci-après dénommée « l'Occupant » .

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Ville met à disposition de l'Occupant l' équipement sportif suivant :

DOJO, Rue Louis Braille 59790 RONCHIN

Article 2 : DURÉE/CRÉNEAUX

La présente convention est consentie pour les jeudis des mois d'octobre et de novembre 2023, entre 10h00 et 11h30 (activité Yoga), pour le secteur 59G21 de l'EPSM.

La Ville se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition des locaux à l'occasion d'un événement à son initiative. L'avis de cette occupation sera formulé par écrit à l'Occupant, dans la mesure du possible, 8 jours à l'avance au minimum.

De plus, la Ville se réserve le droit de modifier ou supprimer le ou les créneaux de mise à disposition à l'Occupant en cours de saison :

- soit après accord des deux parties,
- soit si elle constate lors d'une visite inopinée que l'occupant n'utilise pas les locaux mis à sa disposition, de manière injustifiée,
- en cas de dégradation, de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition, ou de non respect des consignes de sécurité.

Tout changement de créneaux/planning se fera sans avenant à la présente convention, mais par échange de courrier électronique entre les parties dans les délais prévus dans la présente convention.

L'Occupant est tenu de respecter scrupuleusement le planning et les créneaux attribués.

En aucun cas, l'Occupant ne pourra rétrocéder ou louer ses créneaux, à titre onéreux ou gracieux, sauf autorisation expresse donnée par la Ville, par écrit.

Article 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'Occupant déclare connaître parfaitement l'état des locaux et accepte de les prendre dans l'état sans exiger de travaux ou aménagements du propriétaire. Un inventaire des biens meubles sera établi et servira de référence lors de la restitution.

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 4 : RÉSILIATION

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment et avec effet immédiat par la Ville qui a pour obligation d'en avvertir l'Occupant par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité :

- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- en cas de force majeure,
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation.

La Ville pourra également résilier la présente convention si l'Occupant ne respecte pas les clauses des présentes, moyennant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier en recommandé avec Accusé de Réception.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant devra respecter les horaires attribués.

L'Occupant utilisera les lieux pour des activités exclusivement sportives et de gestion de l'association. Toute modification dans la nature de l'activité exercée devra être autorisée préalablement par la Ville. Les manifestations à caractère politique, culturel et religieux sont interdites.

L'Occupant devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives. Les manifestations ne pourront porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs sous peine d'exclusion.

La Ville pourra effectuer, à tout moment, tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. L'Occupant s'engage à ne pas entraver la venue et le travail des agents municipaux.

L'Occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage. Il devra éviter tous les bruits intempestifs susceptibles de gêner les voisins des installations mises à disposition (nuisances sonores, visuelles et olfactives).

Toutes les voies d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent être dégagées en permanence afin de faciliter l'intervention éventuelle des secours et/ou agents de la Ville.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Ville de toute atteinte portée à l'équipement, de toute

dégradation, problème ou détérioration résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses adhérents, ainsi que de toute personne extérieure à la structure.

Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter le matériel, la propreté des différents locaux utilisés, notamment au niveau des douches, vestiaires, sanitaires et à les rendre sans débris jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.

Toute dégradation des locaux et du matériel provenant d'une négligence de l'utilisateur ou d'un défaut d'entretien, fera l'objet d'une mise en état aux frais de l'Occupant.

Les encadrants d'une discipline sont autorisés à n'utiliser que les matériels indispensables à la pratique sportive choisie. Ceux-ci doivent être démontés et rangés sur leurs supports ou emplacements par les responsables. Les aires de stockage ne peuvent être utilisés sans autorisation préalable.

L'Occupant sera responsable des badges et des clés remis pour tout équipement. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'Occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'Occupant en sera financièrement responsable.

L'Occupant est tenu de respecter le règlement intérieur de l'équipement mis à disposition. À chaque fin d'utilisation, il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité :

- Vérification des fermetures des issues de secours
- Fermeture des robinets et des douches
- Extinction de l'éclairage
- Fermeture des portes à l'issue de l'utilisation.

En cas de non respect de ces règles, il lui sera réclamé le coût de l'intervention des services municipaux et/ou de l'entreprise de surveillance.

De même, si des négligences induisant une surconsommation des fluides étaient constatées, la Ville se réserve le droit de refacturer le surcoût à l'ensemble des Occupants de l'équipement concerné.

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'association utilisatrice. Celui-ci est chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires, dans la salle ou sur le terrain. L'encadrement doit être proportionnel, c'est-à-dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.

L'Occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre Ier livre II du Code du Sport.

L'Occupant est responsable du bon déroulement des séances autorisées. Il assurera la discipline et la surveillance et veillera aussi à ce que les seules installations faisant l'objet de l'autorisation soient occupées. Dans ce contexte, il se devra de veiller au respect des installations mises à disposition par les visiteurs accueillis, y compris spectateurs et supporters.

L'Occupant s'engage à respecter le « règlement intérieur des équipements sportifs municipaux ».

Les agents municipaux du Service des Sports sont habilités à intervenir pour faire appliquer le règlement à toute personne se trouvant dans l'enceinte sportive.

En cas d'occupation de terrains extérieurs, les règles spécifiques énoncées ci-dessous devront être en sus respectées :

- L'occupant s'engage à respecter et faciliter les fermetures décidées par la ville.
- L'occupant sera en charge du ramassage quotidien des débris (bouteilles, bandes,...) sur les terrains dont il a la jouissance.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville assure la responsabilité du propriétaire, notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Ville s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de ses équipements.
L'assurance de la Ville ne concerne pas le matériel qui ne lui appartient pas, stocké dans ses locaux.

La Ville s'engage à afficher un règlement de manière visible à l'entrée de l'équipement.

Article 7 : DISPOSITION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE BUVETTE

En référence à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, **la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive.**

Néanmoins, et sur demande de l'Occupant, la Ville pourra délivrer une autorisation de buvette temporaire de troisième catégorie (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool), à raison de 10 autorisations par an et pour une durée de 48 heures maximum, aux associations agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

La demande devra être adressée au préalable, à l'attention de Monsieur le Conseiller délégué au Sport, dans un délai minimum de 15 jours.

Article 8 : GESTION DES AFFICHAGES

Dans le cadre de ses activités sportives, l'Occupant peut être autorisé à poser, à l'intérieur des locaux, des panneaux publicitaires liés à l'association ou à des annonceurs partenaires pendant la saison sportive, sous réserve du respect de la législation en vigueur.

Préalablement à toute installation, la Ville devra être consultée, par écrit, sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans l'équipement. En cas d'autorisation, une convention spécifique sera établie entre la Ville et l'Occupant.

Article 9 : TRAVAUX

L'Occupant ne pourra effectuer aucun travaux, perçage ou aménagement sans accord écrit de la Ville. Les travaux/aménagements autorisés par la Ville devront avoir été réalisés selon les règles de l'art. La Ville se réserve le droit d'imposer sa propre entreprise et/ou son propre architecte, et de contrôler le bon déroulement des travaux et aménagements autorisés.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux, que ce soit au cours de l'occupation ou lors de la restitution de l'équipement (des équipements). La Ville pourra, en fin d'occupation, demander la remise à l'état initial aux frais de l'Occupant.

L'Occupant devra également supporter sans recours possible les travaux qui seraient exécutés sur l'équipement mis à disposition, sur la voie publique ou dans les immeubles voisins à l'équipement et qui pourraient gêner le fonctionnement de l'association.

Article 10 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 11 : VISITE DES LIEUX

La Ville se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 12 : AVENANT

Toute modification de la présente convention, sauf la modification de planning et/ou de créneaux, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : ASSURANCE

L'Occupant est responsable de tous les dégâts directs ou indirects, ainsi que des troubles ou accidents causés ou subis par les utilisateurs placés sous sa responsabilité (adhérents, licenciés, dirigeants, visiteurs ou invités).

L'Occupant prendra en charge la responsabilité de tous les accidents, tant matériels que corporels, quels qu'ils soient, qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation de l'équipement sportif (des équipements sportifs).

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné directement ou indirectement par les usagers doivent être obligatoirement signalés au Service des Sports.

L'Occupant souscrira obligatoirement une police d'assurance de responsabilité civile générale, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de ses adhérents et de tous les tiers, à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Occupant a la charge des réparations, dommages causés par lui-même, ses personnels ou ses entrepreneurs, notamment aux ouvrages mis à disposition par la Ville.

L'Occupant paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'Occupant transmettra à la Ville l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, puis chaque année.

Toutefois si l'occupant est un Établissement étatique, l'État étant son propre assureur, une telle attestation ne sera pas exigée.

Article 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

L'Occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 15 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, qui n'aurait pas pu trouver un règlement à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à RONCHIN, le 01/09/2023

L'Occupant,

Le Maire,



La Directrice

Jean-Michel LEMOISNE